

La (les) question (s)

Quelles réglementations s'appliquent pour les installations d'escalade dans les écoles ?

Il n'existe pas de décret ou d'arrêté spécifique aux modalités de contrôle des structures artificielles d'escalade. Il est donc impératif de procéder à l'évaluation des risques générés par cette activité.

Pour cela il est nécessaire de connaître l'état de solidité du mur d'escalade

Je conseille donc au Directeur les normes suivantes pour faire procéder au contrôle de la structure artificielle d'escalade de l'école par une société de contrôle :

- **NF EN 12572** Mars 1999

Structures artificielles d'escalade - Points d'assurage, exigences de stabilité et méthodes d'essai

Indice de classement : P90-300

Statut : Norme homologuée

Résumé : Cette norme européenne prescrit les exigences et méthodes d'essai relatives seulement aux points d'assurages et à la stabilité des structures artificielles d'escalade (ci-après appelées "SAE") ; cette présente norme ne s'applique pas à l'environnement de la SAE. Ces dispositions sont applicables dans le cadre d'une utilisation des techniques et des méthodes d'assurage utilisées pour progresser sur les SAE.

Cette norme européenne ne s'applique pas aux équipements d'aires de jeux.

- **NF EN 12572-1** Mai 2007

Structures artificielles d'escalade - Partie 1 : exigences de sécurité et méthodes d'essai relatives aux SAE avec points d'assurage

Indice de classement : P90-300-1

Statut : Norme homologuée

Résumé : Cette Norme européenne spécifie les exigences de sécurité et méthodes d'essai applicables aux structures artificielles d'escalade avec points d'assurage (ci-après appelées SAE). Cette Norme européenne est applicable aux SAE dans le cadre d'une utilisation normale en escalade. Cette Norme européenne ne s'applique ni aux techniques d'escalade sur glace ou « dry tooling », ni aux équipements d'aires de jeux.

- **NF EN 12572-2** Février 2009

Structures artificielles d'escalade - Partie 2 : exigences de sécurité et méthodes d'essai relatives aux murs d'escalade (pans et blocs)

Indice de classement : P90-300-2PR

Statut : Norme homologuée

Résumé : Cette Norme européenne spécifie les exigences de sécurité et les méthodes de calcul applicable aux blocs d'escalade, y compris la zone de sécurité. Elle est applicable lorsque les blocs d'escalade sont utilisés normalement. Elle ne s'applique pas aux techniques d'escalade sur glace, d'escalade mixte, aux équipements d'aires de jeux ou d'escalade sans assurage au dessus de l'eau ("deep water soloing").

- **NF EN 12572-3** Février 2009

Structures artificielles d'escalade - Partie 3 : exigences de sécurité et méthodes d'essai relatives aux prises d'escalade

Indice de classement : P90-300-3PR

Statut : Projet de norme

Résumé : Cette Norme européenne spécifie les exigences de sécurité et les méthodes d'essai applicables aux prises d'escalade. Elle s'applique aux prises d'escalade utilisées pour la progression normale du grimpeur, c'est-à-dire, sans utiliser de moyens artificiels (par exemple, des piolets, des crampons, des crochets, des coinçeurs), sur les structures artificielles d'escalade (SAE) et les pans ou blocs d'escalade. Les prises d'escalade sont conçues pour être fixées sur les SAE à l'aide de boulons, de vis, etc. Ces prises d'escalade incluent les macro-prises ou les éléments sans prises d'escalade additionnelles attachées. (Il convient que les volumes et les éléments conçus pour être utilisés avec des prises d'escalade additionnelles attachées satisfassent aux exigences de l'EN 12572-1). Les principaux points de fixation des prises d'escalade font partie de la configuration de la SAE et sont examinés dans l'EN 12572-1 et l'EN 12572-2. Les prises ne sont pas des systèmes d'ancrage qui servent de point de relais ; elles ne sont pas conçues à cet effet, donc leur fonction n'est pas d'assurer le grimpeur. Si une prise est conçue comme point de relais, il convient qu'elle satisfasse à l'EN 12572-1 et à l'EN 12572-3. La présente Norme européenne ne s'applique pas aux techniques d'escalade sur glace, à l'escalade mixte ou aux équipements d'aires de jeux.